

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Madame Anne-Marie COUDERC
Présidente
Presstalis
30, rue Raoul Wallenberg
75931 Paris Cédex 19

Paris, le 24 juillet 2013

Madame la Présidente,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

A la suite de la décision du Président du Conseil supérieur, en application des dispositions de cette dernière et des dispositions de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié à chaque société coopérative de messageries de presse :

- (i) le montant définitif dû à Presstalis au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis à compter du 10 août 2013 ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013.

Comme le prévoit cette décision en son point 7°, nous vous communiquons ci-joint copie des notifications adressées à la Coopérative de distribution des magazines, à la Coopérative de distribution des quotidiens et à la coopérative Messageries Lyonnaises de presse.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Philippe CARLI
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 24 juillet 2013

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2012 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs 2011

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 18 juillet 2013, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 24 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément au 10° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-cinq millions et sept cent mille euros (25.700.000 €) pour l'année 2012.***

2° Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2012, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2013. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2012 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, un milliard trente et un millions et quarante-trois mille euros (1 031 043 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent quatre-vingt-quatre millions et trois cent quarante-deux mille euros (384 342 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent quatre-vingt-quatorze millions et cinq cent onze mille euros (494 511 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge *pro rata temporis* à compter du 13 septembre 2012 des surcoûts exposés en 2012, lequel ressort à un million cinq cent cinquante et un mille et cinq cent trente-huit euros vingt centimes (1 551 538,20 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 août 2013, lequel ressort à quatre cent trente mille et neuf cent quatre-vingt-deux euros quatre-vingt-trois centimes (430 982,83 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à soixante-trois mille et huit cent quatorze euros soixante-cinq centimes (63 814,65 €), soit vingt et un mille et six cent soixante-douze euros quatre-vingt-dix centimes (21 672,90 €) au titre des sommes versées en 2012 et quarante-deux mille et cent quarante-et-un euros soixante-quinze centimes (42 141,75 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2013 au 10 juillet 2013.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2013.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des quotidiens** devra verser à Presstalis :

- le 10 août 2013 un montant de trois cent soixante-sept mille et cent soixante-huit euros dix-huit centimes (367 168,18 €) ;
- puis le 10 de chaque mois un montant de quatre cent trente mille et neuf cent quatre-vingt-deux euros quatre-vingt-trois centimes (430 982,83 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Hubert CHICOU
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 24 juillet 2013

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2012 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs 2011

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 18 juillet 2013, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 24 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément au 10° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-cinq millions et sept cent mille euros (25.700.000 €) pour l'année 2012.***

2° Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2012, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2013. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2012 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, un milliard trente et un millions et quarante-trois mille euros (1 031 043 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent quatre-vingt-quatre millions et trois cent quarante-deux mille euros (384 342 000 €) ;
- Messageries Lyonnaises de presse, quatre cent quatre-vingt-quatorze millions et cinq cent onze mille euros (494 511 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge *pro rata temporis* à compter du 13 septembre 2012 des surcoûts exposés en 2012, lequel ressort à quatre millions cent soixante-deux mille et cent quatre-vingt-cinq euros soixante centimes (4 162 185,60 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 août 2013, lequel ressort à un million cent cinquante-six mille et cent soixante-deux euros soixante-sept centimes (1 156 162,67 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille et deux cent quatre euros soixante-sept centimes (799 204,67 €), soit deux cent soixante-onze mille et quatre cent vingt-huit euros (271 428,00 €) au titre des sommes versées en 2012 et cinq cent vingt-sept mille et sept cent soixante-seize euros soixante-sept centimes (527 776,67 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2013 au 10 juillet 2013.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2013.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des magazines** devra verser à Presstalis :

- **le 10 août 2013 un montant de trois cent cinquante-six mille et neuf cent cinquante-huit euros (356 958,00 €) ;**
- **puis le 10 de chaque mois un montant de un million cent cinquante-six mille et cent soixante-deux euros soixante-sept centimes (1 156 162,67 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Jean-Claude COCHI
Président
Messageries Lyonnaises de Presse
Parc d'Activités de Chesnes
55, boulevard de la Noirée
B.P. 57
38291 ST QUENTIN FALLAVIER Cédex

Paris, le 24 juillet 2013

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2012 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs 2011

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 18 juillet 2013, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 24 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur a décidé :

1° Conformément au 10° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à vingt-cinq millions et sept cent mille euros (25.700.000 €) pour l'année 2012.

2° Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2012, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2013. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2012 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, un milliard trente et un millions et quarante-trois mille euros (1 031 043 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent quatre-vingt-quatre millions et trois cent quarante-deux mille euros (384 342 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent quatre-vingt-quatorze millions et cinq cent onze mille euros (494 511 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la coopérative Messageries lyonnaises de presse au titre de la prise en charge *pro rata temporis* à compter du 13 septembre 2012 des surcoûts exposés en 2012, lequel ressort à un million neuf cent quatre vingt seize mille et deux cent soixante-seize euros vingt centimes (1 996 276,20 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la coopérative Messageries lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 août 2013, lequel ressort à cinq cent cinquante quatre mille et cinq cent vingt et un euros dix-sept centimes (554 521,17 €).
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013, lequel ressort pour la coopérative Messageries lyonnaises de presse (solde en votre défaveur) à moins cinq cent neuf mille et six cent quatre-vingt-cinq euros quatre-vingt-dix-huit centimes (-509 685,98 €), soit moins cent soixante-treize mille et cent euros quatre-vingt-dix centimes (-173 100,90 €) au titre des sommes versées en 2012 et moins trois cent trente-six mille et cinq cent quatre-vingt-cinq euros huit centimes (-336 585,08 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2013 au 10 juillet 2013.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2013.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la coopérative Messageries lyonnaises de presse devra verser à Presstalis :

- le 10 août 2013 un montant de un million soixante-quatre mille et deux-cent-sept euros quinze centimes (1 064 207,15 €) ;
- puis le 10 de chaque mois un montant de cinq cent cinquante quatre mille et cinq cent vingt-et-un euros dix-sept centimes (554 521,17 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse

Calcul de la quote-part de chaque société coopérative

Montants provisionnels notifiés par le CSMP le 17 octobre 2012

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation évaluée à 26.100.000 € pour l'année 2011)
(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2011)

	VAF 2011 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation	Acompte de septembre 2012 (prorata temporis)
Coopérative de distribution des magazines	1 153 030 000 €	14 778 712 €	1 231 559,33 €	738 935,60 €
Coopérative de distribution des quotidiens	409 138 000 €	5 244 037 €	437 003,08 €	262 201,85 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	474 145 000 €	6 077 251 €	506 437,58 €	303 862,55 €
	2 036 313 000 €	26 100 000 €	2 175 000 €	1 305 000 €

Montants définitifs arrêtés par le CSMP le 24 juillet 2013

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 25.700.000 € pour l'année 2012)
(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2012)

	VAF 2012 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation	Acompte de septembre 2012 (prorata temporis)
Coopérative de distribution des magazines	1 031 043 000 €	13 873 952 €	1 156 162,67 €	693 697,60 €
Coopérative de distribution des quotidiens	384 342 000 €	5 171 794 €	430 982,83 €	258 589,70 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	494 511 000 €	6 654 254 €	554 521,17 €	332 712,70 €
	1 909 896 000 €	25 700 000 €	2 141 667 €	1 285 000 €

Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2012 (septembre - décembre)

	Acomptes versés septembre - décembre 2012	Montants réajustés septembre - décembre 2012	Régularisations sur acomptes versés septembre - décembre 2012	
Coopérative de distribution des magazines	4 433 613,60 €	4 162 185,60 €	-271 428,00 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	1 573 211,10 €	1 551 538,20 €	-21 672,90 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	1 823 175,30 €	1 996 276,20 €	173 100,90 €	

Montants provisionnels notifiés par le CSMP le 24 juillet 2013

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 25.700.000 € pour l'année 2012)
(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2012)

	VAF 2012 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	1 031 043 000 €	13 873 952 €	1 156 162,67 €
Coopérative de distribution des quotidiens	384 342 000 €	5 171 794 €	430 982,83 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	494 511 000 €	6 654 254 €	554 521,17 €
	1 909 896 000 €	25 700 000 €	2 141 667 €

Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2013 (janvier - juillet)

	Acomptes versés janvier - juillet 2013	Montants réajustés janvier - juillet 2013	Régularisations sur acomptes versés janvier - juillet 2013	
Coopérative de distribution des magazines	8 620 915,33 €	8 093 138,67 €	-527 776,67 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	3 059 021,58 €	3 016 879,83 €	-42 141,75 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	3 545 063,08 €	3 881 648,17 €	336 585,08 €	